

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-452
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT l'adoption du budget pour l'exercice financier 2023 et du plan triennal d'immobilisation 2023-2024-2025 lors de la 1^{re} séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 2022-452 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2023 lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 par la résolution numéro 391/21-12-2022;

CONSIDÉRANT la demande des contribuables de la Ville de Rivière-Rouge pour que cette-dernière révise le budget pour l'exercice financier 2023 à la baisse;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'adopter un nouveau budget, remplaçant celui adopté initialement, et de procéder à des modifications au règlement de taxation si le rôle de perception n'a pas été déposé au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un nouveau budget pour l'exercice financier 2023 et d'un nouveau plan triennal d'immobilisations pour les années 2023, 2024 et 2025 lors de la 1^{re} séance extraordinaire du 16 février 2023;

CONSIDÉRANT que ces changements rendent nécessaires d'apporter des modifications au Règlement numéro 2022-452 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la 2^e séance extraordinaire tenue le 16 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-461 et s'intitule « Règlement numéro 2023-461 modifiant le règlement numéro 2022-452 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2023 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement apporte des modifications au Règlement numéro 2022-452 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2023 adoptée le 21 décembre 2022.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclusivement.

ARTICLE 4 MODIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DETTES

4.1 L'article 1.3.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« 1.3.1 Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à :

- 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. »

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-452
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

4.2 L'article 1.4.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« 1.4.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,1660 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi. »

4.3 L'article 1.5.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« 1.5.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,0946 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi. »

4.4 L'article 1.6.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« 1.6.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,6722 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi. »

4.5 L'article 1.7.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« 1.7.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,9794 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi. »

4.6 L'article 1.8.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« 1.8.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à la somme de 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole au sens de la loi. »

4.7 L'article 1.9.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« 1.9.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute superficie à vocation forestière enregistrée au sens de la loi. »

4.8 L'article 1.10.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« 1.10.1 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi. »

ARTICLE 5 **MODIFICATION À LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

5.1 L'article 2.1.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-452
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

« **2.1.1 Secteurs L'Annonciation et Marchand** »

Afin de pourvoir au paiement d'une partie de la dépense liée à l'entretien du service d'aqueduc à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, une compensation pour l'entretien du service d'aqueduc à l'égard de ces mêmes secteurs est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

1) 191,41 \$:

- a. par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b. par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
- c. par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
- d. par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;

2) 239,26 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
- b) par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
- c) par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
- d) par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent article;

3) 57,42 \$:

- a) par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;

4) 382,82 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
- b) par salon de coiffure/beauté;
- c) par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
- d) par restaurant avec bar ou brasserie;
- e) par établissement utilisé à des fins d'institution financière;

5) 287,12\$:

- a) par établissement utilisé à des fins de bar;
- b) par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;
- c) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;

6) 574,23 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins de buanderie;
- b) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
- c) par établissement utilisé à des fins de lave-auto;
- d) par établissement utilisé à des fins de magasin à grande surface;

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-452
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

e) par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;

7) 526,38 \$:

a) par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;

8) 478,53 \$:

a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;

9) 765,65 \$:

a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur;

10) 95,71 \$:

a) à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. »

5.2 L'article 2.1.2.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« **2.1.2.1** Une compensation annuelle est imposée et prélevée à tous les usagers du service d'aqueduc sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Véronique pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

700 - 701	Par logement, résidence, chalet :	298,33 \$
702	Commerces et édifices publics :	372,91 \$
703	Unités de motel :	89,50 \$
704	« Bachelor » :	223,74 \$
	Bureau de poste :	596,65 \$
	Bureau de voirie :	1 491,63 \$
705	Usine :	1 745,20 \$
706	Camping :	6 757,06 \$

»

ARTICLE 6 MODIFICATION À LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

6.1 L'article 3.1.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« **3.1.1** Une compensation pour l'entretien du service d'égout sanitaire est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non :

1) 147,96 \$:

a) par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-452
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;

- b) par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
 - c) par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
 - d) par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
 - e) par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
 - f) par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
 - g) par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
 - h) par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent article;
- 2) 36,99 \$:**
- a) par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;
- 3) 295,92 \$:**
- a) par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
 - b) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;
 - c) par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel;
- 4) 221,94 \$:**
- a) par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
 - b) par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;
- 5) 258,93 \$:**
- a) par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
 - b) par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie;
- 6) 554,84 \$:**
- a) par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar;
- 7) 406,89 \$:**
- a) par établissement utilisé à des fins de buanderie;
 - b) par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;
- 8) 369,90 \$:**
- a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;
- 9) 443,87 \$:**
- a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
 - b) par établissement utilisé à des fins de magasin à grande surface;
 - c) par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-452
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

10) 591,83 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur;

11) 73,98 \$:

- a) à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. »

ARTICLE 7 MODIFICATION À LA COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

7.1 L'article 4.2 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« **4.2** Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par l'article 204 paragraphe 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, au taux de 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. »

ARTICLE 8 MODIFICATION À LA COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 L'article 5.1 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« **5.1** Une compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles incluant les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques (ci-après nommés « **les matières résiduelles** ») est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'ordures soit utilisé ou non:

CODE TAXE DE SERVICE	Contenant (en litre)	TARIF 2023
Unité d'occupation résidentielle/logement/local ICI ou édifice public	240 ou 360	249,21 \$
Contenant à déchets supplémentaire par unité résidentiel	240 ou 360	249,21 \$
Contenant à déchets supplémentaire par unité ICI ou public	240 ou 360	249,21 \$
ICI ou édifice public ou logement	1100	623,02 \$
Contenant à déchets supplémentaire ICI ou public	1100	623,02 \$

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera exigé pour chacune des catégories existantes. »

ARTICLE 9 MODIFICATION AUX MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 L'article 10.3 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-452
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

« **10.3** Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} : 1 ^{er} avril :	25 %
2 ^e : 1 ^{er} juin :	25 %
3 ^e : 1 ^{er} septembre :	25 %
4 ^e : 1 ^{er} novembre :	25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant. »

9.2 L'article 10.6 du Règlement 2022-452 est remplacé par le suivant :

« **10.6** Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 3,5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles. »

ARTICLE 10 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

Adopté lors de la séance extraordinaire du 20 février 2023 par la résolution numéro :
061/20-02-2023

Avis de motion, le 16 février 2023
Dépôt du projet de règlement, le 16 février 2023
Adoption du règlement, le 20 février 2023
Entrée en vigueur, le 21 février 2023